

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE

1) GENERALITES

1/1. Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Danse est un établissement municipal spécialisé d'enseignement artistique.

1/2. Le Conservatoire est administré par le Maire et le Conseil Municipal de Chartres. Il est placé sous l'autorité du Directeur.

1/3. Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication.

1/4. Un règlement pédagogique définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant, tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Ce règlement précise également les grands axes de l'animation et de la diffusion au sein du Conservatoire. Il est approuvé par le Conseil d'établissement.

1/5. Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

1/6. Les missions du Conservatoire peuvent se définir ainsi :

- Assurer la formation et le développement de la pratique amateur et de futurs professionnels.
- Garantir un enseignement de qualité adapté à la demande et aux besoins, et un cursus complet allant de l'éveil et de l'initiation artistique jusqu'au cycle de l'orientation professionnelle initiale.
- Constituer sur le plan local, départemental et régional un pôle d'activité artistique et pédagogique (ou de formation), et de diffusion.
- Répondre, comme centre de ressources musique et danse, à des demandes multiples et diversifiées.
- Concourir à la formation professionnelle, directement ou en partenariat avec d'autres institutions.
- Participer à des actions de création et de recherche pédagogique.
- Collaborer au développement de la vie culturelle de la cité, du département et de la région.
- Sensibiliser à la musique et à la danse les enfants des écoles élémentaires de la ville.

2) LES INSTANCES DE CONCERTATION

- 2/1. Le conseil d'établissement du CRD de Chartres :
- Le Maire, président de droit
- L'adjoint au maire chargé de la culture
- Deux élus désignés par le Conseil Municipal
- Le Directeur du CRD
- Le Directeur général adjoint en charge de la culture
- Le Directeur des affaires culturelles

- L'Inspecteur d'académie, ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant, conseiller à la musique et à la danse (DRAC)
- Un représentant du Conseil Général
- Les directeurs des établissements accueillant des classes à horaires aménagés, ou leurs représentants
- Un conseiller musique de l'Education Nationale
- 2 représentants élus des professeurs
- 2 représentants des parents d'élèves, désignés par une association représentative
- 2 représentants élus des élèves.

Participent à cette instance, sur invitation :

Les partenaires culturels et institutionnels de l'établissement :

Théâtre, Médiathèque, Musée des Beaux-Arts, association Danse au Cœur.....

Réuni au moins une fois l'an sur convocation du Président, le Conseil d'Etablissement fait le point sur la réalisation et les ajustements éventuels du Projet d'Etablissement.

Il est consulté sur le règlement intérieur.

• **2/2. Le Conseil pédagogique**

Il est composé des responsables de départements élus par chaque département pour deux années scolaires.

Les candidats ne pourront être que des enseignants titulaires à temps complet ou supérieur au mi-temps dans chaque département.

Le Conseil pédagogique participe à la concertation entre la direction et le corps enseignant. Il propose si nécessaire des mises à jour de l'organisation des études. Il rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département.

• **2/3. Le Conseil de Discipline**

Il est composé :

- Du maire de Chartres ou de son représentant.
- Du directeur.
- De deux représentants des enseignants élus, mandatés par les membres du
- Conseil Pédagogique .
- De deux représentants des parents d'élèves.
- De deux représentants des élèves (majeurs)
- Des enseignants (toutes disciplines) de l'élève concerné.

Si nécessaire :

- Du directeur du Collège des classes à horaires aménagés.
- Du directeur de l'école élémentaire des classes à horaires aménagés.

Il se réunit à la demande du Directeur pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur.

Il se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur.

Le conseil de discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un procès verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance et signé par le Président et le Directeur du CRD.

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

3) DIRECTION

3/1. Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Maire ; celui-ci exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous le contrôle du Maire et du Directeur Général des Services, en relation avec le Directeur Général Adjoint et le Directeur des ressources Humaines.

3/2. Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Municipalité et le Ministère de la Culture et de la Communication.

3/3. Le Directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes ; Il est responsable de l'action culturelle et artistique de l'établissement. Il élabore le projet d'établissement, et les propositions à long terme en liaison avec le Conseil d'Etablissement et le Conseil pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

3/4. Le Directeur établit les propositions pédagogiques et de fonctionnement qui font l'objet d'une attribution budgétaire par le Conseil Municipal lors du vote du budget de la Ville de Chartres, ceci conformément aux règles de la comptabilité en vigueur.

3/5. Le Directeur propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du CRD, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et des consignes particulières de l'autorité de tutelle municipale.

3/6. Il propose les notations de l'ensemble du personnel du Conservatoire et demande les éventuelles mesures disciplinaires. Il établit et répartit les fonctions et attribution du corps enseignant.

3/7. Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

3/8. Le directeur est président des jurys de concours et examens du Conservatoire. Il peut être également chargé de cours.

4) RESPONSABILITES ET MISSIONS DU CORPS ENSEIGNANT

4/1. Le personnel enseignant est nommé par le Maire de Chartres sur proposition du Directeur et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

4/2. Le corps enseignant est composé :

- De professeurs d'enseignement artistique titulaires et contractuels (PEA).

- D'assistants spécialisés d'enseignement artistique titulaires ou contractuels (ASEA).
- D'assistants d'enseignement artistique (AEA) contractuels possédant des diplômes reconnus (DEM ou diplômes étrangers équivalents)

4/3. Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité aux élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et aux éventuelles instructions complémentaires du Directeur, en concertation avec le Conseil Pédagogique.

Les assistants spécialisés et les assistants sont chargés d'enseignement sous le contrôle pédagogique du professeur d'enseignement artistique coordonnateur du département, ou sous la responsabilité directe du Directeur du Conservatoire.

4/4. Le service hebdomadaire est fixé à 16h00 de cours pour les professeurs, et à 20h00 de cours pour les assistants suivant le calendrier d'activité scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale).

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques du CRD les concernant est obligatoire.

Aucun professeur d'enseignement artistique employé à temps complet ne pourra grouper ses heures sur moins de trois journées hebdomadaires.

Aucun ASEA à temps complet ne pourra grouper ses heures sur moins de quatre journées.

4/5. Règles d'usage

- L'exactitude aux cours est de rigueur absolue. Les horaires sont fixés en accord avec la direction, ils ne peuvent être modifiés sans son accord.
- Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils doivent signaler à l'Administration tout incident survenu pendant leur cours.
Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe, ainsi que la propreté de celle-ci. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait le déroulement du cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de celui-ci.
- Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence à l'administration. L'administration exige un justificatif écrit et signé des parents ou des représentants légaux au retour de l'élève (pour les élèves mineurs) transmis à l'enseignant.
- Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves et de leurs collègues une attitude exemplaire en relation avec la dignité de leur fonction.
- Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.
- La présence de personnes étrangères au CRD n'est admise au sein des classes que sur l'autorisation exceptionnelle de l'enseignant concerné ou de la direction.
- Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du CRD pour y donner des leçons particulières à caractère privé.
- Le personnel titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emploi et de rémunération, et sous la double condition que l'enseignement au CRD soit considéré comme prioritaire et qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Maire de Chartres d'exercer une autre activité professionnelle.

- Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves du CRD d'instrument de musique, d'accessoires, de partitions, etc...
- Le CRD est soumis à la loi sur l'interdiction du tabac dans tout établissement public. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tout produit toxique sont rigoureusement interdits dans les bâtiments du Conservatoire.

4/6. Absences et remplacements

- Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour convenance personnelle dans des conditions clairement définies, indépendamment des congés pour événements familiaux ou formation professionnelle.
- Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée au Directeur au moins une semaine avant la date souhaitée. Cette demande doit indiquer précisément le motif, les jours et heures de cours habituels pour les élèves concernés, les jours et heures des reports de cours (formulaire fourni par le secrétariat)
- Cette demande sera soumise à l'avis du directeur. L'enseignant doit attendre la réponse du chef d'établissement pour pouvoir s'absenter.
- L'enseignant doit s'assurer de la disponibilité d'une salle de remplacement de cours et faire le nécessaire pour prévenir chaque élève.
- Le nom des enseignants absents est affiché dans le hall d'entrée du CRD. Il ne sera pas possible de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés.

4/7. Obligation de réserve

Le Directeur, les membre du personnel administratif, technique et d'entretien, ainsi que les enseignants sont tenus chacun en ce qui les concerne à l'obligation de réserve pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de cette activité.

Les textes régissant la Fonction Publique Territoriale concernant les fautes professionnelles s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

5) ELEVES

5/1. Inscriptions : cursus d'enseignement traditionnel

Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'Administration et communiqué sous forme d'un document « info rentrée » pour l'année scolaire suivante, et dans la lettre interne du Conservatoire.

Elles sont réputées connues dès ce moment.

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer à l'accueil du Conservatoire ou à télécharger sur le site de la Ville de Chartres.

Les réinscriptions se font par courrier.

Aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée au-delà de la date prévue, sauf en cas de force majeure signalé au CRD.

Passée la date limite de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.

Tout ancien élève qui aurait omis de se présenter aux dates prévues sans justification est considéré comme démissionnaire.

L'inscription des élèves mineurs doit être faite par les parents ou le tuteur légal.

5/2. Inscription : classes à horaires aménagés

Les élèves désirant entrer dans l'une des classes à horaires aménagés (CHAM) doivent passer un test d'aptitude. Les tests ont lieu au cours du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire précédente.

Aucun élève n'est dispensé de ce test, à l'exception des élèves issus de CHAM d'un établissement similaire (CRR, CRD ou CRC)

Les élèves du cursus CHAM sont admis en fonction de leurs résultats aux tests dans les deux groupes d'enseignement (général et artistique). Dans ce cas, les familles doivent remettre leur dossier d'inscription au mois de juin au secrétariat du CRD.

Les élèves qui ne sont pas admis, au vu de leurs résultats, à poursuivre leur scolarité en CHAM peuvent éventuellement, sur avis du conseil pédagogique, continuer leur études musicales dans le cursus « traditionnel ». Ceci ne les dispense pas de remplir toute formalité utile auprès des services de l'Education nationale.

Le fonctionnement général des CHAM se réfère aux textes officiels publiés par les Ministères de la Culture et de l'Education Nationale.

5/3. Droits d'inscription et de scolarité

La scolarité ne commence qu'au moment de l'admission. L'admission est définitive dès le paiement des droits de scolarité et des frais de dossier. Ce droit d'inscription est annuel et est applicable à tous les élèves, sauf à ceux exonérés par leur participation à l'Harmonie Municipale. Les élèves des classes à horaires aménagés, chartrains ou non, paient le tarif chartrain.

Le paiement se fait en 3 fois sur facture de la Trésorerie Municipale.

Le montant des droits d'inscription et de scolarité pour l'année scolaire à venir est fixé par le Conseil Municipal, sur proposition du Directeur du CRD. La délibération de la grille tarifaire est affichée à l'accueil, et est considérée connue de tous.

Un remboursement minoré des droits d'inscription ou l'arrêt de la facturation pourront être effectués dans des cas de force majeure tels que maladie ou déménagement, sur présentation de justificatifs.

5/4. Scolarité

Lors de l'inscription au CRD, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Les décisions de la direction du Conservatoire sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage et réputées acceptées dès ce moment.

La fréquentation des classes de formation musicale est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instrument, de chant, et de danse, sauf cursus particulier validé par la direction après demande écrite de dispense.

La fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instrument et de chant à partir du niveau déterminé par la direction et précisé dans le document « organisation des études ».

Les contrôles, examens et concours sont organisés selon les principes énoncés dans le document « organisation des études ».

Les décisions des jurys sont sans appel.

Le mode d'évaluation des élèves est précisé dans le document « organisation des études ».

5/5. Assiduité - Absence

L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires mentionnés dans le présent règlement et le document « organisation des études » est une condition préalable pour la réussite des études au CRD.

Tout manquement à ce devoir expose l'élève à des sanctions prévues ci-dessous.

Tout élève inscrit doit tenir compte de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical complet.

Toute absence doit être justifiée par écrit à l'administration du Conservatoire le plus rapidement possible.

Une absence aux contrôles, examens et concours entraîne automatiquement les sanctions disciplinaires prévues ci-après sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical déposé dans les 48 heures au CRD, ou par tout autre cas de force majeure.

5/6. Sanctions disciplinaires

Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité, ou faute de conduite.

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement pédagogique pour manque de travail
- L'avertissement de discipline pour absence non justifiée ou faute de conduite
- L'interdiction de concourir lorsque 3 avertissements pédagogiques sont consignés dans la même année.
- L'exclusion temporaire de l'Etablissement pour une durée d'un mois en cas de faute grave (ex. dégradation de matériel) par décision du Conseil de Discipline.
- La radiation définitive lorsque 3 avertissements de discipline sont consignés sur une année scolaire, et pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de Discipline.

En cas d'exclusion ou de radiation, les frais de dossier et les droits de scolarité ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas un recours à l'action judiciaire.

Les parents des mineurs ou les élèves majeurs sont informés par courrier de ces sanctions.

5/7. Congés exceptionnels

Un congé temporaire peut être accordé à titre exceptionnel par le Directeur du CRD.

La demande doit être effectuée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue.

La décision est prise après avis des professeurs concernés.
Sauf cas très exceptionnel, ce congé ne peut excéder un an. Il est non renouvelable.

5/8. Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues.
- Les élèves qui n'ont pas souhaité par écrit une réintégration suite à un congé.
- Les élèves qui ont informé l'administration par écrit de leur démission.
- Les élèves qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.

5/9. Activités publiques

Les activités publiques du CRD sont conçues dans un but pédagogique.
Les élèves sont tenus d'y apporter leur concours. Aucune rémunération ne peut être envisagée dans ce cadre.

Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur au CRD et engageant l'appellation de celui-ci doit être soumise à l'autorisation du Directeur.

6) SECURITE SOCIALE ETUDIANTS - BOURSES

6/1. Conformément à la réglementation actuelle, les élèves inscrits en cycle III -DEM et perfectionnement-, âgés de 18 ans et plus, peuvent bénéficier de la Sécurité Sociale étudiants. L'Administration du Conservatoire assure le suivi des dossiers auprès des organismes compétents.

V6/2. Dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le Ministère de la Culture, une bourse d'étude peut être sollicitée auprès des services de la DRAC, aux dates fixées pour le dépôt des dossiers et la réunion de la commission adéquate.

7) DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

7/1. Des salles de travail peuvent être mises à la disposition des élèves qui en font la demande. Elles sont attribuées en fonction des disponibilités (2 heures maximum).

7/2. Le hall d'accueil du CRD est également un lieu d'attente. A ce titre, il est équipé de chaises.

Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer, que ce soit dans le hall d'accueil, les couloirs, les salles de classes et le cloître du CRD.

7/3. La salle d'étude est un local prévu pour que les élèves puissent accomplir leur travail personnel en toute quiétude. Le silence et le respect du travail d'autrui y sont de rigueur.

7/4. Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité, etc... doit être adressée à l'administration.

VII.5 Il est demandé aux élèves une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des locaux.
Le Conservatoire est un établissement public et laïc.

8) DIVERS

8/1. Vols

Le Conservatoire et la Ville de Chartres ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement

8/2. Publications

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes, dans la salle des professeurs, informations syndicales, information des associations domiciliées au Conservatoire.

De même, tout affichage de manifestations extérieures au CRD est soumis à l'autorisation de la direction.

8/3. Photocopies

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal conformément au code de la propriété intellectuelle.

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs dans les plus courts délais.

Monsieur le Maire de Chartres et le Directeur du CRD dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

8/4. Responsabilité civile

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leurs enfants.

8/5. Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur lors de sa première inscription.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

8/6. L'administration municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, et en informera les usagers.

8/7. Le présent règlement intérieur du Conservatoire a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du :

Le Maire de Chartres

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR LA MAITRISE DU CONSERVATOIRE DE CHARTRES

1) ORGANISATION GENERALE ET OBJECTIFS

Le Conservatoire de Musique et de Danse de Chartres, établissement à rayonnement départemental, propose un cursus de chant choral bénéficiant d'aménagements d'horaires en convention avec l'Education Nationale, à partir de l'école élémentaire, et jusqu'en collège, du CE1 à la troisième (CHAM)

Dans ce cadre, l'enseignement de la musique (formation musicale, technique vocale et chant choral) est réparti selon un planning établi en début d'année, en concertation avec les établissements partenaires, et dans le respect des textes régissant le fonctionnement de ces classes.

La particularité du cursus réside dans une proposition « maïtrisienne » dont l'excellence est avérée, tant sur le plan musical que sur le plan de l'épanouissement scolaire et artistique des élèves, ceci dans des limites géographiques dépassant de loin le périmètre de l'agglomération.

Si le cursus Cham V obéit aux termes du règlement intérieur général du Conservatoire à rayonnement départemental, il procède plus spécifiquement de la présente annexe, définissant les règles de la Maîtrise.

2) L'ENTREE EN MAITRISE

Celle-ci se fait entre le CM2, et, exceptionnellement au collège.

Les élèves maïtrisiens relèvent obligatoirement des classes à horaires aménagés, et sont recrutés dans le cadre des textes régissant l'admission en CHAM.

Cette admission s'effectue en quatre étapes :

- des tests musicaux sont organisés fin mai début juin par le conservatoire, en présence d'un représentant de l'Education Nationale, du professeur de chant de la maîtrise, du chef de chœur, et du directeur du Conservatoire.
- Le dossier scolaire de l'enfant est ensuite examiné par l'Education Nationale
- Un entretien avec les parents des enfants retenus
- L'acceptation et la signature du présent règlement intérieur.

3) FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE

• Le chœur préparatoire, ou pré-maîtrise

Le cursus des enfants est réparti entre une pratique quotidienne du chant choral de 45 minutes à une heure, selon le niveau, un cours de formation musicale hebdomadaire, un cours de technique vocal hebdomadaire, ainsi que divers ateliers musicaux éventuels (initiation piano, ateliers rythmiques...)

L'étude individuelle d'un instrument, sans être obligatoire, est conseillée, dans la limite des possibilités offertes par l'établissement.

Les élèves peuvent rejoindre le chœur de la Maîtrise dès le CM2 sur décision du chef de chœur. Cette admission se fait ensuite d'office avec le passage en 6^{ème} CHAM, après évaluation des compétences vocales.

- **La Maîtrise**

Une fois admis dans le chœur de la maîtrise, les enfants sont amenés à se produire régulièrement en concerts, et à réaliser des enregistrements discographiques et audiovisuels.

En raison de ces concerts ou enregistrements, des répétitions supplémentaires ou des déplacements peuvent avoir lieu pendant la période scolaire selon le calendrier des productions musicales.

Autant que possible, ces événements sont notifiés dans un planning annuel établi en début d'année scolaire.

Une feuille de route est distribuée à chaque famille avant un déplacement ou un concert.

Ces productions font partie intégrante de la formation des enfants, et sont obligatoires.

En accord avec les responsables scolaires, la semaine qui suivra un emploi du temps exceptionnellement chargé ou perturbé sera libre d'activité musicale, et consacré à une « récupération scolaire ».

- **Evaluations. Sanctions. Arrêt des études en classe maîtrisienne.**

Les évaluations musicales sont prévues dans le cadre du cursus CHAM du Conservatoire (formation musicale).

Si de trop grandes difficultés sont perçues au niveau du chant choral, ou que le parcours scolaire est perturbé, l'élève peut être réorienté vers une scolarité CHAM ou traditionnelle à la fin de l'année scolaire.

Le pointage des absences est effectué à chaque cours et à chaque répétition. Toute absence doit être justifiée par écrit. Trois absences non justifiées entraînent un avertissement.

Au second avertissement, l'exclusion de l'élève est prononcée par le directeur, qui en informe les parents par courrier.

Toute démission doit être signalée par écrit à l'administration du Conservatoire.

- **Tenue vestimentaire**

Les joggings et baskets ne sont pas autorisés pendant les déplacements de la Maîtrise.

Lors des auditions, une tenue de ville est de rigueur.

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant se protège du froid et de la pluie : la voix est un instrument fragile !

- **Partitions et matériel**

Chaque maîtrisien est responsable de ses partitions.

Il devra prendre soin de sa tenue de concert. Le pantalon et la veste sont fournis par le Conservatoire, les chaussures de ville sont à la charge des parents.

Le matériel pédagogique pour les cours de formation musicale (cahier, livres...) est également à la charge des parents.

L'acceptation du présent règlement conditionne l'admission à la Maîtrise.